Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Paris

Dossier no

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle Arrêt n

Prononcé publiquement le mardi correctionnels,

2022, par le Pôle

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 30e - du 07 septembre 2018,

PARTIES EN CAUSE:



Libre

Prévenu, appelant Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 0059

Ministère public appelant incident

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

Président:
, conseiller exerçant les pouvoirs conférés au président de chambre, siégeant en formation à "juge unique", en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.V de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Greffier

ux débats et la proposition, au proposition qui proposition, au proposition qui prop

Ministère public représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par la général avoca général

LA PROCÉDURE:

La saisine du tribunal et la prévention

la été poursuivi devant le Tribunal de Grande Instance de Paris sous la prévention d'avoir :

 à Paris, le 25 novembre 2014 à 16h40, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,

infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 13/12/2016 et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 30 eme - par jugement contradictoire, en date du 07 septembre 2018 :

Sur l'exception de nullité :

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par

Sur l'action publique:

- a déclaré l coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- a condamné la au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;
- a prononcé à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois.

Les appels

Appel a été interjeté par :

le 11 septembre 2018, son appel étant limité aux dispositions pénales (appel principal) ;

 M. le procureur de la République, le 11 septembre 2018 contre l (appel incident);

L'arrêt de la Cour d'appel

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de , en date du 15 décembre 2020,

- a reçu les appels de et du Ministère public ;
- a rejeté les exceptions de nullité soulevées par F
- a confirmé le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Le pourvoi en cassation a formé un pourvoi en cassation le 18 décembre 2020 contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris... L'arrêt de la Cour de cassation Par arrêt du 22 juin 2021, la Cour de cassation : - a cassé et annulé l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris mais en ses seules dispositions ayant déclaré oupable et l'ayant condamné, toutes autres disopisitions étant expréssement maintenues. - a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris autrement composée. **DÉROULEMENT DES DÉBATS:** À l'audience publique du le président : - a constaté l'absence du prévenu - a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour, Ont été entendus : président, en son rapport, avocat général, en ses réquisitions, - Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu en sa plaidoirie, MOTIFS Sur la culpabilité il apparaît qu'au regard de l'ancienneté du prélèvement, alors que le délai légal de conservation des flacons est de 12 mois

En conséquence, sera ren	voyé des fins de la	a poursuite.	, le jugemei	nt sera infirm	né et
	PAR CI	ES MOTIFS	S		
La cour, statuant pu	bliquement, par	arrêt contra	adictoire à	l'encontre	de
Infirme le jugement en	trepris,				
Renvoie	des fins de	la poursuite	et le relaxe	N	